

ARRÊTÉ DU 9 FÉVRIER 2026

portant sur l'enlèvement de gravats du chantier de la cathédrale effectués par l'entreprise LEON NOEL, rue du Cloître et Saint Pierre au Marché, le 20 février 2026.

LE MAIRE DE LA VILLE DE LAON,

- VU** les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment celles en matière de police,
- VU** le code de la voirie routière,
- VU** le code de la route,
- VU** l'arrêté municipal du 15 janvier 2018 réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de LAON ainsi que ceux le modifiant ou le complétant,
- VU** l'arrêté municipal n°2020/1470 du 26 mai 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Frédéric JOLY, 5^{ème} Adjoint, dans le domaine de la prévention des risques et de la sécurité,

CONSIDÉRANT la demande de l'entreprise LÉON NOËL sise 23 rue des Coïdes – 51370 SAINT-BRICE COURCELLES, tendant à obtenir l'autorisation d'effectuer l'enlèvement de gravats du chantier de la cathédrale, rue du Cloître et rue Saint-Pierre au Marché, le vendredi 20 février 2026.

ARRÊTE

- ARTICLE 1 :** L'entreprise LÉON NOËL est autorisée à occuper le domaine public afin d'effectuer l'enlèvement des gravats du chantier de la cathédrale, rue du Cloître et rue Saint Pierre au Marché, le vendredi 20 février 2026 de 9h00 à 18h00.
- ARTICLE 2 :** Le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit sur 8 emplacements non réglementés sur le parking de la plaine, rue Marcel bleuet, le vendredi 20 février 2026 de 9h00 à 18h00.
- ARTICLE 3 :** La circulation des véhicules de toute nature sera interdite rue du Cloître et rue Saint Pierre au Marché (juste pendant le temps du passage de l'élévateur jusque la place du Parvis) et sera gérée par des hommes trafics, le vendredi 20 février 2026 entre 9h00 et 18h00.
- ARTICLE 4 :** Les signalisations réglementaires en vigueur au code de la route et les pré-signalisations, en tant que de besoin, seront mises en place par les agents de la ville de Laon
- ARTICLE 5 :** Le permissionnaire sera tenu pour seul responsable des incidents pouvant survenir du fait de négligence ou d'une insuffisance de protection.
- ARTICLE 6 :** Pendant toute sa durée de validité, le permissionnaire aura obligation d'afficher la présente autorisation.
- ARTICLE 7 :** Conformément à l'article R 421-1 du code de Justice Administrative, tout intéressé dispose d'un délai de deux mois pour contester cet arrêté auprès du tribunal administratif d'Amiens.
- ARTICLE 8 :** Le Directeur général des services de la ville de LAON, le Directeur départemental de la Police Nationale, ainsi que les agents placés sous leur autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.
- ARTICLE 9 :** Un original du présent arrêté sera conservé à la Police Municipale, un original sera transmis à l'intéressé. Une copie sera adressée à chaque membre chargé de l'exécuter, ainsi qu'au centre de secours principal, au centre hospitalier, aux transports urbains Laonnois, à la régie des transport de l'Aisne et au SIRTOM.

